Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires
Inspectorat phytosanitaire
Av. de Marcelin 29
1110 Morges

Communiqué
aux communes vaudoises.

Réf. 6.16.1/JBY

Morges, le 31 mai 2021

Lutte obligatoire contre les plantes nuisibles à l'agriculture

Les plantes nuisibles contre lesquelles la lutte est obligatoire sur le territoire cantonal sont définies par le Règlement sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010 (RPV), 916.131.1. Ce sont :

- le chardon des champs (*Cirsium arvense*),
- le cirse laineux (*Cirsium eriophorum*),
- le cirse vulgaire (*Cirsium vulgare*),
- la folle avoine (*Avena fatua*).

Le RPV fixe également les tâches qui incombent aux communes, à savoir :

- désigner un répondant pour la protection des végétaux (au cas où le préposé agricole ne pourrait assumer seul cette tâche),
- assurer la surveillance phytosanitaire sur le territoire communal,
- diffuser à la population l'information sur toutes les mesures de prévention et de lutte,
- annoncer les cas suspects,
- exécuter les mesures de lutte ordonnées par la DGAV, dans les propriétés communales exploitées en faire-valoir direct (forêts, parcs, terrains de sport, friches, etc.), ainsi que sur le domaine public communal (voirie, cours d'eau),
- procéder à l'exécution forcée aux frais de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire récalcitrant, lorsqu'ils refusent ou négligent d'éliminer les organismes nuisibles sur leurs parcelles,
- dénoncer les contrevenants conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

<u>Agir sans attendre</u>
Le chardon des champs, le cirse laineux et le cirse vulgaire doivent être éliminés avant la formation des graines conformément à l'article 14 du RPV. Cette disposition vise à empêcher la dissémination des graines par le vent et ainsi prévenir leur propagation dans le voisinage.
Les exploitants ou, à défaut, les propriétaires des biens-fonds ou des plantes concernés exécutent ces mesures à leurs frais.

Information au public

Pour lutter efficacement contre ces plantes indésirables, il faut savoir les reconnaître. Dans ce but, le document annexé constitue une aide précieuse.

Pour en savoir plus

Des informations complémentaires sur la lutte sont disponibles sur le site internet de l'Inspectorat phytosanitaire:
https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/inspectorat-phytosanitaire/

Contact

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)
Inspectorat phytosanitaire
Av. de Marcelin 29
1110 Morges
021 557 92 72
inspectorat.phyto@vd.ch
www.vd.ch/dgav

Annexe :

- Document « Comment reconnaître les plantes indésirables que sont le chardon des champs, le cirse laineux et le cirse vulgaire »

Comment reconnaître les plantes indésirables que sont :

- **le chardon des champs**
- **le cirse laineux**
- **le cirse vulgaire**

Le chardon des champs - *Cirsium arvense*

Type	Plante vivace à rhizomes rampants
Milieux	Champs, bords de chemins
Hauteur	30-150 cm
Tige	Rougeâtre, anguleuse, sans épines
Feuilles	Coriaces, épineuses, ondulées sur les bords
Fleurs	Capitules petits (10-20 mm), couleur lilas
Floraison	Juillet à Septembre

Le cirse laineux - *Cirsium eriophorum*

Type	Plante bisannuelle robuste, touffue
Milieux	Pâturages, sur sol calcaire
Hauteur	50-150 cm
Tige	Couverte de duvet blanc, non épineuse
Feuilles	Très découpées, épineuses (aiguilles jaunâtres)
Fleurs	Capitules pourpres, gros (40-70 mm)
Floraison	Juillet à Septembre

Le cirse vulgaire - *Cirsium vulgare*

Type	Plante bisannuelle
Milieux	Clairières, terrains vagues, bords de chemins
Hauteur	50-180 cm
Tige	Poilue
Feuilles	Très découpées et épineuses (aiguilles jaunâtres)
Fleurs	Capitules pourpres, plus hauts que larges (30-45 mm)
Floraison	Juillet à Septembre